



# PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS AU PUBLIC

### Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement présentée par la société TOUNET'PRESSING pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

#### I. Résumé du projet

La société TOUNET'PRESSING est spécialisée dans le lavage de linge en provenance des établissements de santé, de restauration, hôtellerie et industriels de La Réunion.

La demande concerne la construction et l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Sainte-Marie sur le parc d'activités Actis. TOUNET'PRESSING souhaite améliorer ses prestations en disposant d'un nouveau parc machines qui intègre de nouvelles technologies permettant des économies d'eau et d'énergie. La capacité journalière maximale de lavage de cette installation atteindra 8 tonnes de linges.

L'emplacement choisi vise à rester proche de l'implantation actuelle, qui se situe impasse du Grand Prado à Sainte-Marie, afin de minimiser l'impact sur les trajets de livraison et les trajets des personnels.



## II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la société TOUNET' PRESSING est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines à compter du 13 janvier 2023 en mairie de Sainte-Marie, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux :

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 15 h

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) , à la rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Environnement et urbanisme](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Enregistrement](#) > Arrondissement de Saint-Denis.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion  
6, rue des Messageries  
CS 51079  
97404 ST DENIS CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse suivante :  
[enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr)

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de [l'article L. 521-7](#), ou un arrêté préfectoral de refus.